



COMMUNE D'EVIONNAZ

Règlement

sur les taxes de séjour

et les taxes d'hébergement

TABLE DES MATIERES

- Chapitre 1 TAXE DE SÉJOUR (Art. 1 à 8)
- Art. 1 Principe et affectation
 - Art. 2 Assujettis
 - Art. 3 Exonération
 - Art. 4 Mode de perception
 - Art. 5 Montant
 - Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement.
 - Art. 7 Paiement
 - Art. 8 Taxation d'office
- Chapitre 2 TAXE D'HÉBERGEMENT (Art. 9 à 13)
- Art. 9 Principe et affectation
 - Art. 10 Assujettis
 - Art. 11 Mode de perception
 - Art. 12 Montant
 - Art. 13 Forfait annuel pour logements de vacances loués
- Chapitre 3 DISPOSITIONS FINALES (Art. 14 à 18)
- Art. 14 Organe de perception
 - Art. 15 Statistique des nuitées
 - Art. 16 Contrôle
 - Art. 17 Renvoi
 - Art. 18 Entrée en vigueur

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune d'Evionnaz

L'assemblée primaire de la commune d'Evionnaz

- vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune d'Evionnaz, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 05 mars 2018

sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 TAXE DE SÉJOUR

Art. 1 Principe et affectation

- ¹ La Commune d'Evionnaz perçoit une taxe de séjour.
- ² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- ³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

- ¹ Les assujettis à la taxe de séjour sont les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune d'Evionnaz sans y être domiciliés.
- ² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Evionnaz dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sport.

Art. 4 Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- ² Le propriétaire assujetti qui occupe lui-même son logement, respectivement l'utilisateur ou locataire à long terme assujetti, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- ³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.
- ⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

- ¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée:
 - a) Pour les hôtels, à CHF 1.00
 - b) Pour les logements de vacances (chalets et appartement de vacances, chambres d'hôtes) et les autres forme d'hébergement assimilées, à CHF 1.00
 - c) Pour les logements collectifs, les cabanes et refuges de montagne à CHF 0.50
 - d) Pour les campings à CHF 0.50
- ² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement.

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur. Il s'applique pour les hébergements considérés sous la lettre b) de l'art. 5 al. 1, lorsque ceux-ci ne font pas l'objet d'une mise en location commerciale, par un professionnel établissant des décomptes détaillés de nuitées et s'acquittant du paiement de la taxe.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 30 jours de la catégorie de logement correspondante.

- | | | | |
|----------------------------------|-----|--------|-------------|
| a) Logement de moins de 3 pièces | CHF | 60.00 | (facteur 2) |
| b) Logement de 3 pièces | CHF | 90.00 | (facteur 3) |
| c) Logement de plus de 3 pièces | CHF | 120.00 | (facteur 4) |

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisées doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² Le forfait annuel est facturé au propriétaire assujetti, respectivement à l'utilisateur ou locataire assujetti pour les logements qu'ils occupent à long terme.

³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture.

⁴ La transmission du décompte des nuitées (bulletins d'arrivées ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 10 mai et le 10 novembre.

Art. 8 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. La taxation d'office est exécutée si l'assujetti ne donne pas suite dans les trente jours à la sommation du Conseil communal.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 TAXE D'HÉBERGEMENT

Art. 9 Principe et affectation

- 1 La Commune d'Evionnaz perçoit une taxe d'hébergement.
- 2 Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

- 1 Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
- 2 Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

- 1 La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
- 2 Pour les chalets et appartements, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné.
- 3 Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, logements collectifs, cabanes, campings, la perception se fait auprès de l'exploitant.
4. Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

Art. 12 Montant

- 1 Le montant de la taxe d'hébergement est de CHF 0.50 par personne et par nuitée.
- 2 Elle est réduite de moitié :
 - a) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
 - a) Pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique

Art. 13 Forfait annuel pour logements de vacances loués

- 1 Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur.
- 2 Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 30 nuitées de la catégorie d'hébergements correspondant au logement.
 - a) Logement de moins de 3 pièces CHF 30.00 (facteur 2)
 - b) Logement de 3 pièces CHF 45.00 (facteur 3)
 - c) Logement de plus de 3 pièces CHF 60.00 (facteur 4)

Chapitre 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune d'Evionnaz ou peut être délégué à la société de développement.

Art. 15 Statistique des nuitées

- ¹ Les loueurs de logements de vacances communiquent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées réalisées durant cette période dans le logement concerné.
- ² Tous les autres hébergeurs communiquent à l'organe de perception chaque fin de mois le nombre de nuitées réalisées.

Art. 16 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et de la taxe d'hébergement.

Art. 17 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat. I.

Adopté par le Conseil municipal le 4 février 2019

Adopté par l'assemblée primaire de la Commune d'Evionnaz le

Homologué par le Conseil d'Etat le

ADMINISTRATION COMMUNALE D'EVIONNAZ

Le Président

La Secrétaire

Gilbert Jacquemoud

Livia Berno